

**REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES DE LA VILLE
DE VAL DES VIGNES**

Nous, maire de la ville de VAL DES VIGNES

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 08/06/2016

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de la commune.

Arrêtons :**Dispositions générales****Article 1er. Désignation des cimetières**

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de VAL DES VIGNES

- 1) cimetière de la commune déléguée d'AUBEVILLE
- 2) cimetière de la commune déléguée de JURIGNAC
- 3) cimetière de la commune déléguée de MAINFONDS
- 4) cimetière de la commune déléguée de PEREUIL

Article 2. Droits des personnes à la sépulture

La sépulture des cimetières communaux est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- 4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3. Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédées.

Article 4. Choix des emplacements

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la commune de VAL DES VIGNES pourront choisir le cimetière.

Les cimetières de la commune déléguée d'AUBEVILLE, de la commune déléguée de JURIGNAC, de la commune déléguée de MAINFONDS, de la commune déléguée de PEREUIL sont destinés en priorité à l'inhumation des personnes en relevant. Cependant, dans tous les cas, le choix du cimetière sera fonction de la disponibilité du terrain.

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Aménagement général des cimetières

Article 5. Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le service des cimetières. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections. L'espace entre les concessions appartient au domaine public, c'est à dire à la commune de Val des Vignes.

La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Article 6.

Chaque parcelle recevra un numéro d'identification.

Article 7. Des registres et des fichiers sont tenus par le service des cimetières de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Mesures d'ordre intérieur et de surveillance des cimetières

Article 8. Accès aux cimetières

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et ouvriers la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code civil.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur des cimetières, hors cérémonie.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 9. Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;

- d'y jouer, boire et manger ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

Article 10. Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 11. L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 12. Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service des cimetières. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise. Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 13. Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation constatée et qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit afin de faire effectuer les travaux.

Dispositions générales applicables aux inhumations

Article 14. Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal) ;
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Article 15. En cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser le service des cimetières. Il devra s'engager en outre à garantir la ville contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Article 16. Les inhumations seront faites dans les emplacements et alignements fixés par l'administration Municipale. Sous aucun prétexte et dans aucune occasion, l'ordre fixé ne pourra être modifié.

Article 17. Lorsqu'il y aura lieu de procéder au démontage d'un monument, la famille ou son mandataire avisera immédiatement l'entrepreneur chargé de l'exécution de ce travail.

Article 18. Les entrepreneurs devront procéder à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses aussitôt effectuée la descente du corps.

L'inhumation dans la case sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite, seuls les restes mortels mis dans les boîtes à ossements et les urnes cinéraires sont autorisés à y être déposés.

Règles applicables aux exhumations

Article 19. Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

Article 20. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation

Article 21. L'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 22. Exécution des opérations d'exhumation

L'exhumation sera faite le matin avant 9 heures en présence du Maire ou d'un élu qui sera chargé de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans le respect de la décence et de la salubrité publique et en présence d'un membre de la famille ou d'un mandataire.

Concessions

Article 23. Des terrains d'une superficie de 3m²75 (2,50m de longueur sur 1m50 de largeur) ou de 6m²25 (2,50 m de longueur sur 2,50 m de largeur) pourront être concédés pour une durée de 50 ans renouvelable indéfiniment à l'expiration de chaque période de validité, au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. Les concessions hors dimension peuvent être achetées avec une délibération du conseil municipal. Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille. Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Article 24. Choix de l'emplacement

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Article 25. Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Le paiement doit être effectué dès réception du titre émis par la trésorerie.

Article 26. Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé sauf autorisation administrative.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants,

ses descendants, parents, alliés ou ayants droit.

Les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites :

-Individuelle

-Familiale

-Collective

Article 27. Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 28. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la ville soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La commune nouvelle se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune nouvelle.

Caveaux et monuments

Article 29. Toute personne qui possède une concession dans le cimetière peut y faire élever un monument. Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. **Tous travaux de démolition, modification ou d'installation de caveaux, monuments, entourage, barrières, plantations, entretien de la concession à l'exception de travaux de dépose et réinstallation de monuments pour inhumation ou exhumation ne peuvent être engagés sans l'obtention de l'accord de l'administration compétente.** La demande d'autorisation doit être souscrite par le concessionnaire ou les ayants droit.

Article 30. Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 31. Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, photos, ses titres, qualités, années de naissance et de décès ainsi que toute annotation ne portant pas atteinte à la personne. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du maire.

Article 32. Dalles de propreté et passe-pied

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées (*mais en aucun cas remises en place*) par les services municipaux. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Obligations applicables aux entrepreneurs

Article 33. Autorisations de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 34. Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 35. Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne

pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 36. Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Article 37. Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure des cimetières de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Article 38. A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Article 39. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

Article 40. L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Article 41. Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de ne leur causer aucune détérioration.

Article 42. Dépose de monuments ou pierres tumulaires
A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service des cimetières. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Espace cinéraire

Article 43. Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Les cendres pourront être dispersées après accord préalable du service des cimetières. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement. Un emplacement sera réservé pour pouvoir y installer une plaque commémorative par défunt.

Article 44. Cavurne

Des cavurnes sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Ces caveaux peuvent accueillir au maximum 4 urnes.

Leur dimension est de 0.50 cm x 0.50cm. Ils sont recouverts d'une dalle en béton. Les concessions peuvent s'obtenir pour une durée de 50 ans renouvelables. Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, le caveau concédé pourra être repris par l'administration mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le caveau a été concédé. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Les urnes ne pourront être déplacées des caveaux sans une autorisation spéciale de l'administration. Aucun ornement artificiel: pot, jardinière, etc... ne devra être placé en dehors de la pierre tombale en tout ou partie. Les objets placés sur le cavurne devront pouvoir être déplacés aisément pour permettre l'ouverture des caveaux.

Article 45. Columbarium

Le columbarium appartenant à la commune sera mis à la disposition des familles souhaitant acquérir une case pour y déposer des urnes.

Les concessions peuvent s'obtenir pour une durée de 50 ans renouvelables. Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, la case concédée pourra être reprise par l'administration mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le caveau a été concédé. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Les urnes ne pourront être déplacées des cases sans une autorisation spéciale de l'administration.

Règles applicables aux opérations de réunion de corps

Article 46. La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 47. Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Caveau provisoire

AR PREFECTURE

016-200054187-20161206-2016_10_10-DE
Regu le 16/12/2016

Article 48. Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites. Tout corps déposé dans ce caveau est assujéti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par le conseil municipal. La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 3 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille.

Dépositaire municipal ossuaire spécial

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage, tout corps qui rentre dans l'ossuaire ne peut en sortir.

Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017

M. le directeur général des services de la mairie,
le service des Cimetières,
le service technique municipal,
et la police municipale,
seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Val-des-Vignes le 16/12/2016

Le Maire

G. DECELLE


**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VAL DES VIGNES (CHARENTE)**délégation :
D_2017_5_8Nombre de conseillers en
exercice : 47

Présents : 25

Votants : 30

**Objet : AVENANT AU
REGLEMENT DES
CIMETIERES**

L'an deux mille dix sept, le jeudi 13 juillet à 19 h 00, le Conseil Communal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire SALLE DES FETES DE PEREUIL, SALLE DES FETES DE PEREUIL à VAL DES VIGNES, sous la présidence de Monsieur DECELLE Guy, .

Date de convocation du : 07 Juillet 2017

Présents : Monsieur DECELLE Guy, Monsieur BARBOT Jean-Pierre, Monsieur BARBOT Jean-Charles, Monsieur BEULZ Loïc, Monsieur BLANC Pascal, Monsieur BLONDEL Jean-Marie, Monsieur BOURGOIN Georges, Madame BRIGAUD Christine, Monsieur CHABOT Jean-Michel, Monsieur CHAIGNAUD Éric, Monsieur CHAUDIER Hugues, Madame COUSSEAU Stéphanie, Monsieur DÉNOUE Joël, Madame ESNARD Françoise, Monsieur FOUASSIER Gilles, Madame INNOCENT Guyliène, Monsieur JARNAC Didier, Madame JUSTE Anne-Marie, Madame LEGER Paulette, Monsieur MARTY Didier, Monsieur NEBOUT Franck, Monsieur PRISSET Christian, Madame SLAWY Linette, Monsieur VERGNION Philippe, Madame VINCENT Nadège**Pouvoirs :**Madame GUINET Élise a donné pouvoir à Monsieur BEULZ Loïc
Monsieur JUSTE Frédéric a donné pouvoir à Monsieur CHABOT Jean-Michel
Monsieur MONNET Lionel a donné pouvoir à Monsieur DECELLE Guy
Monsieur PAJOT Antoine a donné pouvoir à Monsieur VERGNION Philippe
Monsieur ROUMAGNAC Francis a donné pouvoir à Madame JUSTE Anne-Marie**Absent(s) :** Monsieur BRANGÉ Alexandre, Monsieur CHABROUILLAUD Philippe, Madame CLION Marie-José, Monsieur COUSSEAU Hervé, Monsieur COUSSEAU Jean-Michel, Monsieur COUSSY Jean-Marie, Madame DOUTEAU Jocelyne, Madame FOUGERON Nadine, Monsieur FOUGERON Fabrice, Monsieur GENAUD Nicolas, Monsieur GUILLET Sylvain, Madame GUINET Élise, Monsieur JUSTE Frédéric, Monsieur MONNET Lionel, Monsieur PAJOT Antoine, Monsieur PIGNON Alain, Monsieur PRÉCIGOUT Jean-Baptiste, Monsieur ROUMAGNAC Francis, Madame SOULARD Michelle, Monsieur VANBUTSELS Stéphane**Excusé(s) :** Madame ARNAUD Cindy, Madame PAULAY Elsa**Secrétaire de Séance :** Monsieur Jean-Pierre BARBOT

Suite à demande récente formulée par un administré concernant la possibilité de déposer une urne funéraire sur le caveau familial, Monsieur le Maire explique qu'il convient de compléter le règlement applicable aux quatre cimetières communaux et approuvé par délibération n° 2016-10-10, en date du 06 décembre 2016, par un avenant précisant les conditions dans lesquelles le Maire pourra donner l'autorisation de ce dépôt.

Mr le Maire rappelle que la loi autorise cette dépose (loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 sur les cendres des défunts après la crémation) mais qu'elle doit faire l'objet d'une autorisation du Maire et que le scellement de l'urne doit être effectué par une entreprise agréée ou par les pompes funèbres, le scellement étant assimilé à une inhumation.

Après avoir évoqué le sujet en réunion des Maires et Adjointes, il est proposé de rajouter l'avenant suivant à notre règlement :

Le scellement d'une urne funéraire sur un caveau familial est autorisé dans les cimetières de la commune de VAL DES VIGNES sous les conditions suivantes :

AR PREFECTURE

016-200054187-20170713-2017_5_8-DE
Reçu le 17/10/2017

- L'urne doit être réalisée avec les mêmes matériaux que la dalle du caveau (marbre ou autre) et de couleur identique ou très approchante ;
- Elle doit avoir un encombrement discret ;
- Le scellement doit être effectué par les pompes funèbres ou par une entreprise agréée ;
- Un représentant de la commune devra être présent lors du scellement ;
- L'emplacement sur le caveau ne doit pas rompre l'harmonie du monument ;
- La commune se dégage de toute responsabilité en cas de vol ou dégradations de toutes sortes ;

Après en avoir délibéré le conseil municipal accepte à l'unanimité cet avenant et autorise Monsieur le Maire à l'inscrire dans le règlement des cimetières.

Pour : 30 Contre : 0 Abstention : 0

Fait et délibéré en mairie les
jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les
signatures, pour copie
conforme.

Emis le13(10)..... 2017,
Transmis en Préfecture et rendu exécutoire le
.....13(10)..... 2017,

Le Maire,
Guy Decelle

